

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDEL BERRY

Zone industrielle Les Noyers
36150 Vatan

Références : VI 17092025 UD36 (TD)
Code AIOT : 0010011434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SDEL BERRY implanté Zone industrielle Les Noyers 36150 Vatan. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite dernière inspection en date du 23 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDEL BERRY
- Zone industrielle Les Noyers 36150 Vatan
- Code AIOT : 0010011434

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDEL Berry, située ZI "Les Noyers" sur la commune VATAN est classée en Déclaration, récépissé de déclaration du 6 décembre 2011, au titre de la rubrique 1180-2-b de la nomenclature des installations classées: Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. Ce classement a été modifié par la rubrique 2792-1-b (Traitement de déchets contenant des PCB/PCT) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodiques (DC) le 31 août 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation

classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection en date du 23 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques réglementaires par un organisme agréé.

Pour répondre à ce constat, la société SDEL BERRY nous a transmis un porter à connaissance (PAC) par courrier en date du 18 septembre 2024 afin de demander le retrait de la rubrique 2792-1b en régime déclaration sous contrôle (DC), le site n'est donc plus classé sous aucune rubrique ICPE.

L'inspection constate que l'exploitant a renseigné le 17 septembre 2025 la téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>) auprès du service du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre afin de les informer de l'arrêt de l'activité concernant la rubrique 2792-1b concernant le traitement de déchets contenant des PCB/PCT.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite